



– ARRETE DE CIRCULATION –  
Dispositions temporaires

**LE MAIRE DE LANGRES,**

**Vu** le Code de la Voirie routière ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la justice Administrative ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code de Procédure Pénale ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;**  
**Vu** la Délibération n° 2021-15 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la Foire de la Sainte-Catherine de Langres ;  
**Considérant** qu'en raison du déroulement de la foire de Sainte Catherine à Langres le dimanche 27 novembre 2022, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres, afin de sécuriser la mise en place et le déroulement de cette foire ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : REGLEMENT DE LA FOIRE**

Les exposants et autres marchands ambulants s'installeront exclusivement sur les emplacements délimités et numérotés. Tout déballage en dehors de ces emplacements est strictement interdit.

Les exposants et marchands ambulants accéderont à leurs emplacements de la manière suivante :

- Accès rue des Chavannes, par la Place Bel Air, pour les emplacements suivants :  
Place du Colonel de Grouchy, Rue Diderot, Place du Théâtre et Place Jenson.
- Accès rue du Général Leclerc, depuis la Porte Longe Porte, pour l'emplacement suivant :  
Place Diderot.
- Accès porte des Terreaux, par la Belle Allée et l'avenue Jean Ernest Darbot pour les emplacements suivants :  
Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les passages piétons, les bouches d'incendie et les regards ERDF et GRDF devront rester libres d'accès.

Afin de permettre l'accès aux véhicules des services de secours et d'incendie, dans l'enceinte de cette foire, un couloir de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres sera impérativement maintenu.

Chaque stand ou structure devra être installé sur un emplacement matérialisé au sol. Les tentes ou parasols de chacun d'entre eux devront se trouver, impérativement, à l'aplomb de l'alignement du marquage au sol.

Un ou plusieurs passages préventifs des véhicules de secours seront réalisés dans l'enceinte de la foire, à partir de 08h30, afin de vérifier la libre circulation des services de secours et d'incendie.

Le non respect de cette réglementation, après injonction des forces de l'ordre, pourra être sanctionné et la responsabilité de l'intéressé engagée pour tout incident ou accident dont il serait responsable, tout ou partie.

Chaque exposant ou commerçant est tenu de déplacer son véhicule après déballage.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite du non-respect du présent arrêté.

**Toute place attribuée par les services municipaux non occupée le dimanche 27 novembre 2022 à 07h15** sera considérée comme disponible et pourra être attribuée à un autre exposant par les mêmes services municipaux.

Les exposants ayant réglé le prix de leur emplacement se verront délivrer un « Laissez-passer » envoyé par voie postale avant la date de la Foire, indiquant leur numéro d'emplacement et pourront s'installer directement à partir de 05h00.

Le stationnement des véhicules de toute nature, **y compris les véhicules des exposants**, est interdit sur l'ensemble du parcours de la foire, le dimanche 27 novembre 2022, avant 05h00. Tout véhicule en contravention sera verbalisé en application des textes en vigueur et la mise en fourrière sera prononcée. Les exposants ayant dérogé à cette interdiction se verront exclus de cette foire.

Toute demande de remboursement concernant la place doit être justifiée par l'exposant ainsi que validée par le Conseil Municipal. Aucun remboursement ne se fera sur place, le jour de la foire.

Pour des raisons de sécurité, aucun branchement électrique n'est toléré sur le parcours de la foire. Les exposants qui le souhaitent pourront se munir d'un groupe électrogène. En cas d'accident dû à une installation non-autorisée, la responsabilité de l'exposant sera engagée.

Les emplacements réservés par les commerçants non sédentaires étant attribués intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Des contrôles seront effectués le jour de la foire. En cas de non respect de cette règle, la Ville de Langres se donne le droit d'expulser ou d'interdire définitivement aux contrevenants l'accès à toutes manifestations sur le territoire de Langres.

Les emplacements réservés par les commerçants non sédentaires alimentaires et non-alimentaires sont limités à 9 mètres linéaires maximum, avec une profondeur standard de 3 mètres, en dehors des cas exceptionnels, sur l'ensemble de la foire.

Les emplacements de la Place Diderot sont réservés à des productions alimentaires ou artisanales, en vente directe de préférence.

Les emplacements réservés par les commerçants non sédentaires non-alimentaires (sauf concessionnaires) sur l'ensemble de la Foire sont limités à 9 mètres linéaires maximum, avec une profondeur standard de 3 mètres.

De manière générale, les exposants doivent respecter les consignes du présent arrêté. L'exposant engagera sa responsabilité pour non-respect de ce règlement et ne recevra pas de dossier d'inscription pour les prochaines éditions.

## **ARTICLE 2 : DROITS DE PLACE**

### **Les tarifs en vigueur depuis l'édition 2021 sont les suivants :**

Pour les étalagistes, alimentaires ou non-alimentaires : 10€ / mètre linéaire

Pour les concessionnaires : 8 € / véhicule exposé (voitures, remorques, motos, quads...)

Forfait MiPL (limité à 6 mètres linéaires) : 25€

Forfait Artisans et producteurs (vente directe uniquement) : 35€ (limité à 6 mètres linéaires)

Assoc.&Syndicats de Langres : 3€ / mètre linéaire

Assoc.&Syndicats non Langroises : 4€ / mètre linéaire

Frais d'inscription : 0€

Tout exposant contrôlé le jour de la Foire sans laissez-passer devra payer 15€/mètre linéaire occupé pour rester sur un emplacement inoccupé.

## **ARTICLE 3 : BARRAGES FILTRANTS**

### **Du samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au dimanche 27 novembre 2022 à 05h00**

Afin d'assurer le bon déroulement de la foire et d'empêcher tout stationnement non réglementaire en centre historique, des barrages filtrants, assurés par la société de protection AIGSP, seront mis en place aux accès suivants :

- Porte des Moulins ;
- Place Bel Air, à son intersection avec le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du 8 Mai 1945 ;

- Porte des Terreaux ;
- Porte Boulière ;
- Porte de l’Hôtel de Ville ;
- Porte Longe-Porte ;
- Porte Henry IV.

#### **ARTICLE 4 : CIRCULATION**

##### **Le dimanche 27 novembre 2022, de 05h00 à 22h00**

La circulation des véhicules de toute nature, hors véhicules de secours et commerçants disposant d’un laissez-passer, est interdite dans les rues et sur les places suivantes :

- Porte des Moulins ;
- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion située entre la rue Bezançon et la place du Colonel de Grouchy ;
- Voie de circulation située entre la rue Jean Ernest Darbot et la caserne des pompiers ;
- Rue Denfert Rochereau en direction de la rue Diderot et du Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue Diderot ;
- Place du Théâtre, portion de voie reliant la rue Minot à la place du Théâtre ;
- Rue de la Comédie en direction de la rue Diderot ;
- Rue Auguste Laurent ;
- Rue de l’Estre en direction de la rue Diderot ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Place Jenson ;
- Place Diderot ;
- Place Ziégler ;
- Rue Boulière ;
- Rue de la Boucherie ;
- Rue Jean Roussat ;
- Rue Cardinal Morlot ;
- Rue du Petit Cloître en direction de la Place Diderot ;
- Rue du Grand Cloître, en direction de la Place Diderot ;
- Rue du Général Leclerc.

Le sens de circulation de la rue des Chavannes sera inversé afin de permettre aux riverains de quitter leurs domiciles. Un itinéraire de déviation sera mis en place à partir de l’intersection formée par la rue Minot et la rue des Chavannes pour orienter les usagers en direction de la rue Bezançon. A ce titre, un double sens de circulation sera instauré rue Gambetta, portion de voie située entre la place Jenson et l’intersection formée par la rue Bezançon et la rue Gambetta, mise en place d’un panneau C18 (double sens). Un panneau « sens interdit » type B1 sera implanté à hauteur de cette intersection.

#### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

##### **Du samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au lundi 22 novembre 2022 à 12h00**

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans les rues et sur les places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny (portion de voie située entre la place du Colonel de Grouchy et la rue Bezançon) ;
- Voie de circulation située entre la rue Jean Ernest Darbot et la caserne des pompiers ;
- Place du Théâtre ;
- Rue Diderot ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Place Jenson ;
- Rue Gambetta, portion de voie située entre la place Jenson et la rue Bezançon ;
- Place Diderot ;
- Place Ziégler ;
- Rue Jean Roussat ;

- Rue du Général Leclerc ;
- Rue Cardinal Morlot ;
- Place Jeanne Mance (portion de voie située entre les intersections formées par la rue Claude Gillot et la rue Aubert, et portion de voie située entre les intersections formées par la rue Lelièvre et la rue du Général Leclerc) ;
- Rue du Cardinal de la Luzerne ;
- Rue Boulière ;
- Rue Jean Mermoz.

Seuls les commerçants non sédentaires participant à cette foire, **justifiant d'un droit de place**, ne sont pas soumis à ces interdictions et pourront accéder à leurs emplacements le **dimanche 27 novembre 2022 à partir de 05h00**.

Néanmoins, les commerçants non sédentaires, justifiant d'un emplacement rue Diderot, devront impérativement déplacer leurs véhicules afin de les stationner sur la place Bel Air ou sur tout autre emplacement autorisé.

Les commerçants non sédentaires justifiant d'un droit de place sur la place Diderot et rue Général Leclerc devront impérativement déplacer leurs véhicules afin de les stationner place Jeanne Mance.

Un trampoline sera installé sur l'impasse d'Orval, le samedi 26 novembre 2022 à partir de 13h00.

Une scène sera installée sur la Place Ziégler pour permettre diverses représentations.

Les accès des boutiques et magasins participant à cette foire devront rester libres sur une largeur minimale de 2,5 mètres.

#### **ARTICLE 6 : ACCES PRESERVES**

Les accès et sorties des rues et places adjacentes à : la rue Diderot, la place du Colonel de Grouchy, le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, la place Jenson, la place Diderot et la place Jeanne Mance doivent rester libre de passage.

La mise en place de stands ou le stationnement de véhicules y sont strictement interdits, hors services de sécurité, de secours et services techniques de la Ville de Langres, le cas échéant.

**Les services de secours sont autorisés à prendre la rue des Terreaux, la rue des Chavannes, la rue du 8 Mai 1945, la rue du Général Leclerc, la rue du Grand Bie et la rue Bezançon à contresens.**

**Les clients de l'hôtel IBIS sont autorisés à emprunter la rue du 8 mai 1945 à contresens.**

**Les riverains de la rue des Terreaux sont également autorisés à l'emprunter à contresens.**

**ARTICLE 7** : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003.

La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52).

**ARTICLE 8** : La rue Jean Favre et la rue Gaston Bachelard (portion de cette voie située dans le prolongement de la rue des Ouches) seront réservées à l'accès à la salle Jean Favre, espace dédié au regroupement des personnes et à leurs prises en charge par les secours, en cas de nécessité. Ces deux axes devront rester totalement libres d'accès.

#### **ARTICLE 9 : PARKINGS VISITEURS**

Les parkings "Visiteurs" conseillés sont :

- Parking n°1 : Parc de Blanchefontaine ;
- Parking n°2 : Parking Sous-Bie;
- Parking n°3 : Parking du Tri-jumelage;
- Parking n°4 : Ruelle de la Poterne (Parking) ;
- Parking n°5 : Place Bel Air;
- Parking n°6: Place Jean Duvet ;
- Parking n°7 : Parking Champ des Soeurs.

**ARTICLE 10 : ACCES FOIRE**

Les accès piétons conseillés à la foire de la Sainte Catherine sont les suivants :

- Porte des Moulins ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, à hauteur du camping municipal ;
- Place Ziegler ;
- Place Jeanne Mance.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet dès la pose de signalisation réglementaire. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

**ARTICLE 12 :** Le nettoyage de la foire débutera à partir de 19h00, le dimanche 27 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Les véhicules de Gendarmerie, de Police, les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas soumis à ces prescriptions.

**ARTICLE 14 :** Les clients de l'hôtel de l'Europe ainsi que les commerçants non sédentaires justifiant d'un droit de place rue Diderot pourront stationner leurs véhicules sur l'Espace Dolto.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « **télérecours** » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 17 :** Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 17 novembre 2022.  
Madame le Maire de la Ville de Langres,  
Anne CARDINAL

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Office de tourisme.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

Sous préfecture de Langres.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par le loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.